



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Région Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°8046/2018/49
Autorisant la société PERGUILHEM à exploiter
une unité de stockage d'huiles usagées sur son site de la commune de Lacq**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 13/08/2009 autorisation la société Perguilhem à exploiter un stockage de gaz liquéfié sur la commune de Lacq ;
Vu l'arrêté du 11/01/2016 clôturant l'instruction de l'étude de dangers de la société Perguilhem pour son site de Lacq ;
Vu la demande présentée le 8 février 2017 par la société, en vue d'exploiter une unité de stockage d'huiles usagées sur son site de la commune de Lacq ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/01/2016 clôturant l'instruction de l'étude de danger de l'établissement ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 8 février 2017, et complété le 25/07/2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017/0317 du 11/12/2017 portant ouverture d'une enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la demande de modification des capacités des cuves de stockages d'huiles usagées déposée le 02/02/2018 ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 ;
Vu l'avis en date du 25/06/2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société Perguilhem a décrit dans son dossier, l'utilisation dans ses installations, des meilleures techniques disponibles du document BREF « Traitement des déchets » ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement et qu'il est donc nécessaire de les compléter par des prescriptions fixant des mesures relatives à la surveillance des rejets et à la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles peuvent être proposées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions définies à l'article R 512-31 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société PERGUILHEM dont le siège social est situé route nationale 117, 64170 - LACQ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par la société Perguilhem figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°09/IC/185 du 13/08/2009,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°8046/2015/061 du 11/01/2016.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- 1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lacq et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Lacq.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le Maire de la commune de Lacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERGUILHEM.

Fait à PAU, le **31 JUL. 2018**

Le Préfet

Gilbert PAYET

TABLE DES MATIERES

Annexe 1 : Prescriptions techniques annexées.....	6
Titre 1 - Dispositions générales.....	6
ARTICLE 1.1 - Nature des installations.....	6
Article 1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2 - Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.3 - Durée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
ARTICLE 1.5 - Périmètre d'éloignement.....	7
ARTICLE 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2 - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.5 - Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
ARTICLE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
ARTICLE 1.9 - Récolement.....	8
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	9
ARTICLE 2.1 - Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	9
ARTICLE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	9
ARTICLE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1 - Esthétique.....	9
Article 2.3.2 - Propreté.....	9
ARTICLE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	9
ARTICLE 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
ARTICLE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
ARTICLE 3.1 - Dispositions générales.....	10
ARTICLE 3.2 - Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.3 - Odeurs.....	10
ARTICLE 3.4 - Voies de circulation.....	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
ARTICLE 4.1 - Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.1.1 - dispositions générales.....	11
Article 4.1.2 - Plan des réseaux.....	11
Article 4.1.3 - Entretien et surveillance.....	11
Article 4.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Article 4.1.5 - Isolement du réseau de collecte.....	11
ARTICLE 4.2 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.2.1 - Identification des effluents.....	12
Article 4.2.2 - Collecte des effluents.....	12
Article 4.2.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.2.4 - Localisation des points de rejets.....	12
Article 4.2.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
Article 4.2.6 - Valeurs limites d'émission des eaux météoriques susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.2.7 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
Article 4.2.8 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
Titre 5 - Déchets.....	13
ARTICLE 5.1 - Limitation de la production de déchets.....	13
ARTICLE 5.2 - Séparation des déchets.....	13
ARTICLE 5.3 - Déchets produits par l'établissement.....	14
ARTICLE 5.4 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
ARTICLE 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	14
ARTICLE 5.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	14
ARTICLE 5.7 - Transport.....	14
ARTICLE 5.8 - Emballages industriels.....	14
ARTICLE 5.9 - Registre des déchets.....	14

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
ARTICLE 6.1 - Dispositions générales.....	15
Article 6.1.1 - Aménagements.....	15
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	15
ARTICLE 6.2 - Vibrations.....	15
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	16
ARTICLE 7.1 - Caractérisation des risques.....	16
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	16
Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement.....	16
ARTICLE 7.2 - infrastructures et installations.....	16
Article 7.2.1 - Clôtures, Accès et circulation dans l'établissement.....	16
Article 7.2.2 - Accessibilité aux stockages.....	16
Article 7.2.3 - surveillance du site et contrôle des accès.....	16
Article 7.2.4 - Installations électriques – mise à la terre.....	17
Article 7.2.5 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	17
Article 7.2.6 - Protection contre la foudre.....	17
Article 7.2.7 - Séisme.....	17
ARTICLE 7.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	17
Article 7.3.1 - Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM).....	17
7.3.2 Organisation générale.....	17
Article 7.3.2 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	18
ARTICLE 7.4 - mesures de maîtrise des risques.....	19
Article 7.4.1 - Liste de mesures de maîtrise des risques.....	19
Article 7.4.2 - GESTION DES ANOMALIES ET Défaillances DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	19
ARTICLE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	19
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	19
Article 7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	19
Article 7.5.4 - Protection collective.....	19
Article 7.5.5 - Moyens de protection incendie.....	20
ARTICLE 7.6 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.6.1 - Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.6.2 - Réentions.....	20
Article 7.6.3 - cuves et Réservoirs.....	20
Article 7.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.6.5 - Transports - chargements - déchargements.....	20
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
ARTICLE 8.1 - Modalités d'exercice et contenu de LA surveillance.....	20
Article 8.1.1 - surveillance des eaux PLUVIALES.....	20
Article 8.1.2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	21
Article 8.1.3 - SURVEILLANCE DES SOLS.....	21
Article 8.1.4 - déclaration.....	21
Article 8.1.5 - SURVEILLANCE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS Classées.....	21
ARTICLE 8.2 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	21
Article 8.2.1 - Actions correctives.....	21
Article 8.2.2 - Mise à disposition DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCES DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	21
Titre 9 - Dispositions particulières applicables au stockage d'huiles usagées.....	21
ARTICLE 9.1 - Garanties financières.....	21
ARTICLE 9.2 - Directive IED.....	22
ARTICLE 9.3 - Management environnemental.....	22
ARTICLE 9.4 - aire de stockage.....	22
ARTICLE 9.5 - aire de dépotage.....	22
ARTICLE 9.6 - Réentions.....	22
ARTICLE 9.7 - Déchets Entrants.....	22
ARTICLE 9.8 - Expédition des huiles usagées.....	23
ARTICLE 9.9 - Prévention des pollutions accidentelles.....	23
ARTICLE 9.10 - moyens de lutte incendie.....	23
ARTICLE 9.11 - Suivi des eaux souterraines.....	24
ARTICLE 9.12 - Surveillance des sols.....	24
Titre 10 - Dispositions particulières applicables au parking ouest pour véhicules légers.....	24
ARTICLE 10.1 - Bassin de collecte.....	24
Titre 11 - Dispositions particulières applicables au stockage de bouteilles de gaz.....	24
ARTICLE 11.1 - Clôture et distances d'implantation.....	24
ARTICLE 11.2 - Aménagement des stockages.....	24
ARTICLE 11.3 - Autres réglementations applicables.....	24

ARTICLE 11.4 - Contrôle des accès.....	25
ARTICLE 11.5 - engins motorisés.....	25
Titre 12 - Dispositions particulières applicables au parc de stationnement des petits porteurs.....	25
ARTICLE 12.1 - Clôture.....	25
ARTICLE 12.2 - Plan de stationnement.....	25
ARTICLE 12.3 - Connaissance des marchandises dangereuses.....	25
ARTICLE 12.4 - Prévention de l'incendie se déclarant sur les véhicules à l'arrêt.....	25
ARTICLE 12.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
ARTICLE 12.6 - Document synthétique d'information des services de secours.....	26
ARTICLE 12.7 - Surveillance du parc et détection d'incendie.....	26
ARTICLE 12.8 - Fonctionnement en mode dégradé.....	26
ARTICLE 12.9 - Action à mener par les personnels de surveillance.....	26
 Annexe 2 (confidentielle) – Tableau de classement complet.....	 27

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

article 1.1.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des activités de l'établissement relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau de classement ci-dessous. Ce dernier remplace tout tableau de classement antérieur. Le tableau de classement complet est confidentiel et figure en annexe 2.

Rubrique	Désignation de l'activité	Classement
47XX	Substance nommément désignée	A (seveso SB)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2- Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A

A=autorisation, D=déclaration avec contrôle

L'activité de stockage de déchets dangereux soumet l'établissement à l'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

ARTICLE 1.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LACQ-AUDEJOS	parcelles n° 59, 62, 63, 392, 398, 401, 403, 431 de la section AC

ARTICLE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

S'agissant du stockage d'huiles usagées, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Ces plans et descriptifs sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 100 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

article 1.6.1 - porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 1.6.2 - mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

article 1.6.3 - transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

article 1.6.4 - changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

article 1.6.5 - cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage en tant que zone

industrielle d'activité légère ne comportant pas de grosse industrie.

ARTICLE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et en complément du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 13/08/2009, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
10/05/00	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

ARTICLE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.9 - RÉCOLEMENT

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté portant sur la nouvelle installation de stockage d'huiles usagées (titre 9), sous six mois après sa mise en service. Une synthèse de ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

article 2.1.1 - objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

article 2.1.2 - consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation explicitent également les conditions d'admissions des déchets, les opérations de dépotage et de remplissage des véhicules citernes, et de stockage des déchets.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

article 2.2.1 - réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants...

ARTICLE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

article 2.3.1 - esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

article 2.3.2 - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	avant le 31 décembre de l'année de l'arrêté d'autorisation puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

article 4.1.1 - dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

article 4.1.2 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

article 4.1.3 - entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

article 4.1.4 - protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

article 4.1.5 - isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

article 4.2.1 - identification des effluents

Les seuls effluents en provenance de cette installation sont les eaux pluviales de ruissellement collectées dans le fossé qui traverse les parcelles revêtues ou dans le bassin de collecte du parking ouest. Ces effluents sont ensuite rejetés dans le ruisseau de l'Aumète.

article 4.2.2 - collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

article 4.2.3 - gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

article 4.2.4 - localisation des points de rejets

Les éléments de localisation des différents points de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1	n°2	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone centrale	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone est, incluant le stockage d'huiles usagées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant de la zone ouest (extension du site)
Débit maximal	-		
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Aumète		
Milieu naturel récepteur final	Ruisseau de l'Aumète, affluent du Gave de Pau (masse d'eau FR277B)		

article 4.2.5 - caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

article 4.2.6 - valeurs limites d'émission des eaux météoriques susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

article 4.2.7 - valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3
MEST	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	5 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	300 mg/l	300 mg/l
pH	-	5,5>pH<8,8	-
Cyanures libres (en CN-)	-	0,2 mg/l	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	-	0,250 mg/l	-
Nickel et ses composés (en Zn)	-	0,2 mg/l	-
Zinc et ses composés (en Zn)	-	2 mg/l	-
Arsenic et ses composés (en As)	-	0,2 mg/l	-
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	-	0,1 mg/l	-

article 4.2.8 - entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté

ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;

ARTICLE 5.4 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.6 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.7 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994)

ARTICLE 5.9 - REGISTRE DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets produits, entrants et sortants du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (ou bons d'enlèvement) ;

2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 6.1.1 - aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

article 6.1.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

article 6.1.3 - appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

article 7.1.1 - inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre de l'année de l'arrêté d'autorisation puis tous les 3 ans.

article 7.1.2 - zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

article 7.2.1 - clôtures, accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation doivent être maintenues dégagées en toute circonstance pour permettre le passage des engins de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

article 7.2.2 - accessibilité aux stockages

Le stockage de gaz inflammable liquéfié et le stockage d'huiles usagées sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

article 7.2.3 - surveillance du site et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage de bouteilles de gaz est rendu inaccessible (clôture dédiée avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site doit être organisée pendant et en dehors des heures d'ouverture par tous moyens appropriés.

En particulier l'exploitant met en place un gardiennage ou une télésurveillance.

article 7.2.4 - installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.2.5 - zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

article 7.2.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Des dispositions particulières seront prises pour stopper toute manipulation de bouteilles ou de conteneurs lors des périodes où le risque d'orage est présent.

article 7.2.7 - séisme

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

article 7.3.1 - politique de prévention des accidents majeurs (ppam)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et maintenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions, telles que les revues de direction, pour le contrôle de cette application.

7.3.2 organisation générale

7.3.1.1

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentielle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.1.2

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

7.3.1.3

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

7.3.1.4 - Consignes d'exploitation et de sécurité destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

7.3.1.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.1.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit comprendre une formation à la conduite à tenir en cas d'alerte sur la plate-forme d'induslacq. Des consignes particulières doivent être données pour rejoindre dans les plus brefs délais la salle de confinement prévue à l'article 7.5.4 ci-après.

article 7.3.2 - travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque

inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

article 7.4.1 - liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

article 7.4.2 - gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

article 7.5.1 - définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

article 7.5.2 - entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

article 7.5.3 - protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

article 7.5.4 - protection collective

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement.

article 7.5.5 - moyens de protection incendie

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 prise d'eau capable de fournir en toute circonstance un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar, munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et situé à moins de 200 m des lieux à protéger. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- quatre extincteurs à poudre situés à moins de 20 m du stockage de bouteilles de gaz.

ARTICLE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

article 7.6.1 - organisation de l'établissement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

article 7.6.2 - rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

article 7.6.3 - cuves et réservoirs

L'étanchéité des cuves et réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

article 7.6.4 - règles de gestion des stockages en rétention

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

article 7.6.5 - transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

article 8.1.1 - surveillance des eaux pluviales

Des analyses sont effectuées sur les eaux pluviales rejetées dans le ruisseau de l'Aumète (rejets identifiés à l'article 4.2.1 de la présente annexe. Ces analyses sont effectuées en sortie du système de traitement (déboureur séparateur

d'hydrocarbures). Elles portent sur les paramètres définis à l'article 4.2.7 de la présente annexe. Leur fréquence est annuelle pour les rejets n°1 et n°3. Elle est trimestrielle pour le rejet n°2 (point de rejet des eaux pluviales provenant de la zone où se situe le stockage d'huiles usagées).

Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Pour le rejet n°2, la fréquence de surveillance pourra être reconsidérée au bout d'un an, à la demande de l'exploitant, et sous réserve de présenter des résultats exempts d'anomalie.

article 8.1.2 - surveillance des eaux souterraines

Tous les ans, l'exploitant procède à l'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du stockage d'huiles usagées. Pour cela, il utilise les 3 piézomètres évoqués à l'article 9.11 de la présente annexe.

Les paramètres à analyser sont les suivants : pH, température, conductivité, hydrocarbures totaux, composés organo-halogénés volatils, HAP, PCB et chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

article 8.1.3 - surveillance des sols

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des sols au droit du stockage d'huiles usagées qui comprend au moins tous les 10 ans, une campagne de sondages et d'analyses des sols. Les paramètres à analyser sont :

- Chacun des métaux : Hg, As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn,
- HAP,
- Composés organo-halogénés volatils,
- Hydrocarbures totaux.

article 8.1.4 - déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

article 8.1.5 - surveillance de l'inspection des installations classées

Des prélèvements, mesures ou analyses peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

article 8.2.1 - actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique d'un rapport annuel relatif à ces surveillances.

article 8.2.2 - mise à disposition des résultats de surveillances des eaux pluviales et des eaux souterraines

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ses résultats de surveillance des eaux pluviales.

Par ailleurs, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'HUILES USAGÉES

ARTICLE 9.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées.

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté. Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9.2 - DIRECTIVE IED

En application de l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement, la « rubrique principale IED » de l'établissement est la rubrique n° 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux).

Le BREF de référence est le BREF WT « Traitement de déchets ».

En vue du réexamen des prescriptions du présent arrêté à réaliser dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives au BREF WT.

ARTICLE 9.3 - MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitation du stockage d'huiles usagées s'effectue en mettant en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen. Ce système intègre notamment des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et la gestion des déchets ainsi que la surveillance des rejets.

Le Système de Management Environnemental est régulièrement audité en interne ou par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

ARTICLE 9.4 - AIRE DE STOCKAGE

La zone de stockage d'huiles usagées est délimitée et identifiée. Chacune des cuves de stockage est clairement identifiée par la nature du déchet stocké (par exemple, « huiles usagées »). Les cuves de stockage sont équipées de dispositifs permettant de connaître le niveau de liquide contenu.

Les stockages en cuve sont pourvus de dispositifs de rétention étanches aux écoulements et sont conformes aux dispositions définies à l'article 7.3.2.

Les cuves de stockage et canalisations associées sont construites en matériaux compatibles avec la nature des déchets. Les orifices de toutes les canalisations sont disposés au-dessus d'une aire de rétention étanche.

ARTICLE 9.5 - AIRE DE DÉPOTAGE

Les chargements et déchargements des citernes routières sont réalisés sur une aire de dépôtage étanche. Cette aire est associée à une capacité de rétention de capacité suffisante.

Les canalisations de vidange et de remplissage sont munies de vannes. Chaque cuve est équipée de deux vannes placées en série sur la canalisation de vidange. Les opérations de vidange des cuves de stockage ne doivent pas se faire par gravité.

En outre, le sol de l'aire de dépôtage est étanche, incombustible et résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques.

ARTICLE 9.6 - RÉTENTIONS

Le stockage d'huiles usagées est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité totale des deux cuves.

ARTICLE 9.7 - DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux de type huiles usagées, qui, selon la nomenclature des déchets, ont pour codes déchets : . 13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 07*, 13 02 08*.

Seuls les déchets accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bon d'enlèvement conforme à l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées, et établi par un ramasseur agréé d'huiles usagées, peuvent être reçus dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes ou des procédures d'acceptation des déchets qui décrivent les vérifications nécessaires à l'acceptation du déchet.

L'exploitant conserve un exemplaire d'un bon d'enlèvement remis au détenteur d'huiles usagées et établi par le ramasseur agréé en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé.

Par ailleurs, l'exploitant assure la séparation et le stockage séparé entre les différentes catégories d'huiles (huiles de vidange et huiles industrielles claires), les liquides de refroidissement et tous autres déchets.

ARTICLE 9.8 - EXPÉDITION DES HUILES USAGÉES

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

La conformité des huiles usagées est vérifiée à partir d'un échantillonnage de chaque cuve de stockage d'huiles usagées déchargée, avant leur expédition vers un centre de traitement. L'analyse à effectuer porte sur les polychlorobiphényles (PCB). Elle porte également sur les polychloroterphényles (PCT) si les huiles usagées sont destinées à l'incinération.

Les résultats des analyses obtenues sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un délai d'au moins un an.

Si l'analyse d'échantillon fait apparaître la présence de PCB ou de PCT, le contenu de la cuve est isolé et traité selon les textes en vigueur. L'élimination des huiles contaminées est effectuée dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. La cuve souillée doit être décontaminée par un prestataire spécialisé.

ARTICLE 9.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement d'huiles usagées, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident, selon les dispositions précédentes se fait dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 9.10 - MOYENS DE LUTTE INCENDIE

S'agissant en particulier du stockage d'huiles usagées, l'installation est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau incendie permettant un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures, situé à 60 m de la zone de stockage d'huiles usagées ;
- de deux extincteurs de 50kg sur la zone de stockage dont un spécifique au stockage d'huiles ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

Un mur coupe-feu 2h est aménagé entre les stockages de gasoil /fuel et le stockage d'huiles usagées.

ARTICLE 9.11 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose de trois piézomètres, 1 en amont et deux en aval du stockage d'huiles usagées.
Il effectue une autosurveillance des eaux souterraines conformément à l'article 8.1.2 de la présente annexe.

ARTICLE 9.12 - SURVEILLANCE DES SOLS

Voir article 8.1.3 de la présente annexe.

TITRE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARKING OUEST POUR VÉHICULES LÉGERS

ARTICLE 10.1 - BASSIN DE COLLECTE

Le parking ouest pour véhicules légers est équipé d'un bassin de collecte des eaux pluviales de capacité supérieure ou égale à 320 m³.

TITRE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ

ARTICLE 11.1 - CLÔTURE ET DISTANCES D'IMPLANTATION

L'aire de stockage des récipients contenant du gaz liquéfié est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. La hauteur de la clôture est d'au moins 2,00 m.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 7,5 mètres

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

ARTICLE 11.2 - AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES

Les récipients à pression transportables ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage en réservoirs mobiles doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 11.3 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

ARTICLE 11.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

ARTICLE 11.5 - ENGIN MOTORISÉS

Si des engins motorisés et des véhicules routiers sont amenés à pénétrer dans l'aire de stockage des bouteilles de gaz, et s'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, alors, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

TITRE 12 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARC DE STATIONNEMENT DES PETITS PORTEURS

ARTICLE 12.1 - CLÔTURE

Les personnes étrangères au parc de stationnement n'ont pas un accès libre à celui-ci. Cette interdiction est rappelée sur un panneau disposé au niveau de l'accès au parc de stationnement.

L'accès au parc de stationnement est fermé durant toute plage d'arrêt de l'activité, notamment la nuit et le week-end, sur le parc de stationnement.

Le parc de stationnement est entouré par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,80 m. Cette clôture est maintenue en permanence en bon état d'entretien.

La clôture est assortie d'un dispositif anti-intrusion de type haie ou concertina au sol.

Ce dispositif est mis en place autour du parc. L'accès de la clôture est verrouillable et présente une hauteur minimale de 1,80 m, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina en hauteur.

ARTICLE 12.2 - PLAN DE STATIONNEMENT

L'exploitant établit un plan de stationnement faisant apparaître les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le parc. Il mentionne également les coordonnées et le numéro d'urgence d'un responsable à appeler en cas de sinistre.

ARTICLE 12.3 - CONNAISSANCE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'exploitant ainsi que le ou les surveillants présents sur le site ont une connaissance du mode de fonctionnement du parc de stationnement. Ils sont en mesure de mettre à disposition des autorités compétentes les documents listés à l'article 12.7 faisant l'objet du document synthétique d'information des services de secours, et l'estimation mentionnée ci-dessous. L'exploitant s'assure de la mise à jour de ces documents en fonction des modifications de l'organisation du parc.

L'exploitant s'assure qu'une estimation quotidienne des quantités des principales marchandises dangereuses présentes sur le parc de stationnement est établie. Cette estimation est faite sur la base des données approximatives de l'état de chargement des petits porteurs transportant du GPL qui stationnent dans le parc. Elle est arrêtée au moment de la fin d'activité journalière de l'exploitant. Cette estimation est mise à disposition des services de secours incendie intervenant sur le site.

ARTICLE 12.4 - PRÉVENTION DE L'INCENDIE SE DÉCLARANT SUR LES VÉHICULES À L'ARRÊT

Une consigne établit les modalités d'inspection des véhicules avant leur stationnement.

Les circuits électriques des véhicules en stationnement sont coupés par une manœuvre du coupe-circuit de batteries.

Les petits porteurs de GPL sont équipés de témoins indiquant une chauffe anormale des essieux. Ils ne stationnent en cas de chauffe anormale des essieux qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation de l'exploitant.

ARTICLE 12.5 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le parc de stationnement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, destinés à éteindre ou contenir jusqu'à l'arrivée des secours, un début d'incendie ayant son origine à proximité ou sur les véhicules en stationnement, avant que le feu ne se propage au chargement présent dans ces véhicules. Outre les extincteurs présents sur les véhicules, les moyens

de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre de 50 kg,
- d'un poste point d'eau incendie (bouches, poteaux) implanté à moins de 200 m du parc de stationnement et d'une capacité minimale de 60 m³/ h pendant 2 heures (ou réserve d'eau équivalente pendant 2 heures).

ARTICLE 12.6 - DOCUMENT SYNTHÉTIQUE D'INFORMATION DES SERVICES DE SECOURS

L'exploitant transmet aux services de secours et d'incendie un document synthétique reprenant les données relatives :

- au plan de stationnement ;
- aux estimations de quantités de GPL présentes ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- aux modalités permettant aux services de secours d'obtenir immédiatement l'accès au site.

L'exploitant assure la mise à jour de ce document.

ARTICLE 12.7 - SURVEILLANCE DU PARC ET DÉTECTION D'INCENDIE

Le parc de stationnement dispose d'un système permettant en permanence la détection d'un début d'incendie survenant sur ou à proximité des véhicules en stationnement. Cette détection est réalisée par un dispositif technique (télédétecteur thermique ou infra-rouge en continu ou système d'efficacité équivalente ...) dont le déclenchement alerte le surveillant du parc de stationnement.

ARTICLE 12.8 - FONCTIONNEMENT EN MODE DÉGRADÉ

En cas de dysfonctionnement des dispositifs techniques visés à l'article précédent, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en place ou renforcer la surveillance du parc par des personnels présents sur site jusqu'à la remise en état du dispositif technique défaillant.

ARTICLE 12.9 - ACTION À MENER PAR LES PERSONNELS DE SURVEILLANCE

En cas de déclenchement des dispositifs techniques visés ci-dessus, une levée de doute est effectuée par le ou les surveillants présents sur site, ou par l'exploitant ou un préposé qui est en mesure de le faire, qui sont alertés par les télésurveilleurs et qui se rendent sur site.

En cas de début d'incendie sur le parc de stationnement, les surveillants présents sur le parc, le préposé de l'exploitant chargé de la levée de doute ou, le cas échéant, un conducteur, mettent en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Ils alertent l'exploitant ainsi que les services de lutte contre l'incendie.

Ils actionnent un dispositif sonore qui permet l'alerte du voisinage.

Les surveillants et préposés qui sont amenés à intervenir sur le site, ainsi que les conducteurs, bénéficient d'une formation adaptée dans le cadre du chapitre 1.3 de l'ADR. Celle-ci porte sur les procédures définissant la conduite à tenir (levée de doute, alerte de l'exploitant, déclenchement de l'alerte, modalité de mise en œuvre des moyens incendies, informations des services de lutte contre l'incendie incluant plan de stationnement et estimation des quantités de GPL, modalités d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ...).

Annexe 2 : Tableau de classement complet

La liste des activités de l'établissement relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau de classement ci-dessous. Ce dernier remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1- Supérieure ou égale à 50 t	199 t	A (seveso SB)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2- Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	2000 m3	DC
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t	124 t (stockage de 140 m ³ d'huiles usagées)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A

A=autorisation, D=déclaration avec contrôle

L'activité de stockage de déchets dangereux soumet l'établissement à l'application de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

